

**Arrêté royal du 28 mars 2007 relatif à l'agrément des entreprises et employeurs qui effectuent des travaux de démolition ou d'enlèvement au cours desquels de grandes quantités d'amiante peuvent être libérées  
(B.S. 26.4.2007; Ed. 1)**

Modifié par: (1) arrêté royal du 26 avril 2009 (M.B. 13.5.2009)

**Section 1<sup>re</sup>. - Dispositions générales et définitions**

**Article 1<sup>er</sup>**.- Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

- 1° le Ministre: le Ministre qui a le Bien-être au travail dans ses attributions;
- 2° l'Administration: la Direction générale Humanisation du travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale;
- 3° la loi: la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 4° l'arrêté royal du 16 mars 2006: l'arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante;
- 5° le demandeur: toute entreprise ou tout employeur qui demande un agrément ou un renouvellement d'un agrément en vue de pouvoir réaliser les travaux visés à l'article 6bis, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi;
- 6° travaux de démolition ou enlèvement: travaux de démolition ou enlèvement lors desquels d'importantes quantités d'amiante peuvent être libérées;
- 7° types de techniques pour les travaux de démolition ou d'enlèvement: les techniques pour les travaux de démolition ou d'enlèvement visées à l'arrêté royal du 16 mars 2006.

**Art. 2.**- Les entreprises et les employeurs, visés à l'article 6bis, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi, peuvent être agréés conformément aux conditions et modalités déterminées ci-après.

**Art. 3.**- Seules les entreprises agréées selon les dispositions du présent arrêté peuvent porter la dénomination « Entreprise d'enlèvement d'amiante agréée par le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale » et effectuer des travaux de démolition ou enlèvement lors desquels d'importantes quantités d'amiante peuvent être libérées.

Les employeurs, agréés selon les dispositions du présent arrêté pour l'exécution, dans leur entreprise et ses appartenances, de travaux de démolition ou d'enlèvement lors desquels d'importantes quantités d'amiante peuvent être libérées, ne peuvent effectuer de travaux de démolition ou d'enlèvement auprès de tiers.

## **Section II. - Conditions d'agrément**

**Art. 4.**- Le demandeur doit:

- 1° lorsqu'il s'agit d'une entreprise, être fondée conformément à la législation belge ou à celle d'un autre état membre de l'Espace Economique Européen et avoir son siège social dans un des états membres;
- 2° fournir la preuve qu'il applique un système d'assurance qualité qui répond aux exigences suivantes:
  - a) répondre aux dispositions mentionnées à l'annexe I du présent arrêté,
  - b) et être certifié par:
    - un organisme accrédité selon la norme NBN EN 45.012/Guide ISO/IEC 62\* conformément à la loi du 20 juillet 1990 concernant l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité,
    - ou un organisme accrédité par un organisme qui est le co-signataire des accords d'agrément réciproque de la « European Cooperation for Accreditation » pour le secteur « systèmes de management de la qualité ».

La preuve visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est fournie par un certificat délivré par un organisme de certification accrédité visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, b);

- 3° montrer qu'il dispose d'une capacité technique et organisationnelle pour pouvoir respecter le référentiel visé à l'annexe II du présent arrêté, en ce qui concerne les types de techniques choisis pour les travaux de démolition ou d'enlèvement d'amiante;
- 4° a) lorsqu'il s'agit d'une entreprise qui fait appel à des travailleurs pour l'exécution de travaux de démolition ou d'enlèvement:
  1. utiliser pour ces travaux uniquement des travailleurs qui ont joui de la formation de base avec recyclage annuel, visée aux articles 69, 70 et 71 de l'arrêté royal du 16 mars 2006;
  2. lorsque la demande concerne la technique de la zone fermée hermétiquement visée à l'article 63 de l'arrêté royal du 16 mars 2006, avoir en service au moins trois travailleurs, qui ont joui de la formation de base avec recyclage annuel, visée aux articles 69, 70 et 71 de l'arrêté royal du 16 mars 2006. La formation d'au moins un travailleur doit correspondre à la formation pour chef de chantier, visée à l'article 71, alinéa 2 de l'arrêté royal du 16 mars 2006.
- b) lorsque la demande émane d'une entreprise sans travailleurs:
  1. pour l'exécution de travaux de démolition ou d'enlèvement, pouvoir uniquement utiliser des personnes qui ont joui de la formation de base avec recyclage annuel, visée aux articles 69, 70 et 71 de l'arrêté royal du 16 mars 2006;

---

\* Cette norme peut être obtenue à l'Institut belge de normalisation (I.B.N.) (en liquidation), 29 avenue de la Brabançonne à 1000 Bruxelles.

2. lorsque la demande concerne la technique de la zone fermée hermétiquement visée à l'article 63 de l'arrêté royal du 16 mars 2006, pouvoir utiliser au moins trois personnes qui ont joui de la formation de base avec recyclage annuel, visée aux articles 69, 70 et 71 de l'arrêté royal du 16 mars 2006. La formation d'au moins une des personnes concernées doit correspondre à la formation pour chef de chantier, visée à l'article 71, alinéa 2 de l'arrêté royal du 16 mars 2006.
- c) lorsque la demande émane d'un employeur qui fait appel à ses travailleurs pour l'exécution de travaux de démolition ou d'enlèvement dans son entreprise:
1. utiliser pour ces travaux uniquement des travailleurs qui ont joui de la formation de base avec recyclage annuel, visée aux articles 69, 70 et 71 de l'arrêté royal du 16 mars 2006;
  2. si la demande concerne la technique de la zone fermée hermétiquement visée à l'article 63 de l'arrêté royal du 16 mars 2006, avoir en service au moins trois travailleurs, qui ont joui de la formation de base avec recyclage annuel, visée aux articles 69, 70 et 71 de l'arrêté royal du 16 mars 2006. La formation d'au moins un travailleur doit correspondre à la formation pour chef de chantier, visée à l'article 71, alinéa 2 de l'arrêté royal du 16 mars 2006;
- 5° avoir la connaissance de la réglementation visée par la loi et ses arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté royal du 16 mars 2006, par l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes et mutagènes au travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles;
- 6° disposer d'un endroit fixe où les installations techniques, les équipements de travail et les équipements de protection individuelle sont entreposés.

### **Section III. - Procédure d'agrément**

**Art. 5.- § 1<sup>er</sup>.** La demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément est adressée sous pli recommandé à la poste au directeur général de l'Administration.

**§ 2.** La demande mentionne les types de techniques de travaux de démolition ou d'enlèvement que concerne la demande d'agrément.

**§ 3.** Les documents suivants sont joints à la demande:

- 1° si le demandeur est une entreprise, une copie des statuts de l'entreprise ou le numéro d'entreprise de la Banque-carrefour des entreprises;
- 2° une copie du certificat visé à l'article 4, 2°, alinéa 2;
- 3° une copie de la note contenant des informations et instructions visées à l'article 37 de l'arrêté royal du 16 mars 2006;
- 4° une copie des attestations dont il ressort que chaque personne, visée à l'article 4, 4°, a suivi la formation de base avec le recyclage annuel visée au même article et, le cas échéant, une copie du certificat dont il ressort que la formation pour chef de chantier visée au même article a été suivie;

5° l'adresse de l'endroit fixe visé à l'article 4, 6°.

Les documents visés dans le précédent alinéa sont rédigés dans une des trois langues nationales.

**Art. 6.-** L'Administration vérifie si le dossier contient tous les documents visés à l'article 5, § 3 du présent arrêté.

Si la demande est incomplète, l'Administration fait savoir au demandeur dans un délai de trente jours après la réception du dossier quels sont les documents manquants.

L'Administration peut, si elle l'estime nécessaire, exiger tous les autres documents, preuves et informations supplémentaires relatifs à ce sujet.

**Art. 7.-** Après avoir constaté que le dossier est complet, l'Administration transmet le dossier de demande d'agrément à la Direction générale Contrôle du Bien-être au travail aux fins de vérifier si les capacités techniques et organisationnelles du demandeur, concernant le champ d'application mentionné dans la demande, sont conformes au référentiel repris à l'annexe II du présent arrêté.

Cette enquête se base sur les documents joints au dossier de demande ainsi que sur chaque visite sur place jugée nécessaire.

Un rapport de cette enquête est rédigé; il est transmis à l'Administration dans les soixante jours qui suivent la réception du dossier.

Le délai visé à l'alinéa précédent peut, en fonction de l'enquête, être prolongé de trente jours.

Dans le cas d'un rapport favorable de l'enquête, le demandeur est censé disposer de suffisamment de capacités techniques et organisationnelles dans le domaine concerné par la demande.

**Art. 8.-** Le demandeur est tenu d'accorder un libre accès à ses locaux aux fonctionnaires chargés de l'enquête et de mettre à leur disposition tous les documents et données nécessaires à l'exécution de leur mission.

**Art. 9.-** L'Administration donne un avis sur la demande au Ministre dans un délai de trente jours à dater de la réception du rapport d'enquête.

**Art. 10.-** Lorsque l'Administration donne un avis dans lequel il est proposé de ne pas donner suite à la demande, elle en informe le Ministre et le demandeur; la notification au demandeur se fait suivant les règles prévues à l'article 11, alinéas 3 et 4.

Le demandeur peut faire connaître ses objections au Ministre dans un délai de trente jours à partir de la notification de cet avis.

**Art. 11.-** Le Ministre prend une décision relative à la demande dans un délai de nonante jours après l'avis de l'Administration visé à l'article 9 ou, le cas échéant, dans un délai de nonante jours après l'expiration des trente jours visés à l'article 10, alinéa 2.

Si, dans le délai prescrit à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Ministre ne prend aucune décision, l'avis visé à l'article 9 est considéré comme décision.

L'Administration notifie la décision au demandeur par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

La notification est présumée avoir eu lieu le troisième jour ouvrable qui suit le jour de la remise à la poste de la lettre recommandée.

**Art. 12.-** La décision d'agrément est toujours limitée au type de technique pour les travaux de démolition ou d'enlèvement pour lequel la demande a été introduite.

**Art. 13.- § 1<sup>er</sup>.** Le premier agrément qui est octroyé sur base d'une demande d'agrément en appliquant les dispositions du présent arrêté, est valable pour deux ans.

Au cours de cette période, l'entreprise agréée est tenue:

- 1° de faire au moins une notification, visée aux articles 28 et 29 de l'arrêté royal du 16 mars 2006, relative à l'exercice de l'activité dans le domaine que concerne l'agrément;
- 2° de subir au moins deux enquêtes réalisées par la Direction générale Contrôle du Bien-être au Travail; ces enquêtes concernent l'exercice de l'activité dans le domaine que concerne l'agrément;
- 3° de subir deux enquêtes réalisées par l'organisme de certification accrédité.

**§ 2.** Toute demande du renouvellement de l'agrément visé au § 1<sup>er</sup> est introduite au plus tard trois mois avant l'expiration de la durée de l'agrément en cours, si tel n'est pas le cas l'agrément prend fin à la date d'expiration.

Lors de la demande de renouvellement de l'agrément visée au § 1<sup>er</sup>, les documents visés à l'article 5, § 3 ne doivent plus être joints pour autant que ces documents n'aient subi aucune modification.

Le renouvellement de l'agrément visé au § 1<sup>er</sup> est octroyé pour une durée de maximum 5 ans pour autant que cette période soit totalement couverte par un certificat ou des certificats visés à l'article 4, 2°, alinéa 2.

**§ 3.** Les agréments, pour lesquels une demande de renouvellement a été introduite conformément aux dispositions du § 2, prennent fin de plein droit à l'issue de la procédure d'agrément visée à la présente section.

#### **Section IV. - Modification des conditions d'agrément**

**Art. 14.-** L'entreprise agréée ou l'employeur agréé communique à l'Administration, de leur propre initiative et sans délai, chaque modification considérable des données visées à l'article 4, qui se présente pendant la durée de l'agrément.

#### **Section V. - Contrôle et sanctions**

**Art. 15.-** Si le fonctionnaire chargé du contrôle constate que l'entreprise agréée ou l'employeur agréé ne répond plus à une des dispositions de l'article 4 relatif aux conditions d'agrément ou s'il constate qu'il n'est plus satisfait aux obligations qui découlent de l'arrêté royal du 16 mars

2006, il peut fixer un délai pendant lequel l'entreprise concernée ou l'employeur doit se mettre en règle.

Le directeur général de l'Administration informe l'organisme de certification de l'entreprise ou de l'employeur concerné de tous les points pertinents pour la certification.

**Art. 16.-** Le Ministre retire d'office l'agrément si:

- 1° l'organisme de certification visé l'article 4, 2°, b), a retiré ou n'a pas renouvelé la certification de l'entreprise ou de l'employeur agréé;
- 2° durant une période de deux ans, à compter de la date d'attribution de l'agrément, l'entreprise agréée n'a exercé aucune activité dans le domaine concerné par son agrément.

**Art. 17.-** Après avis de l'Administration, le Ministre peut suspendre ou retirer l'agrément:

- 1° au cas où les conditions de l'agrément ne sont pas respectées;
- 2° lorsque l'entreprise exécute des travaux pour lesquels l'agrément n'est pas accordé;
- 3° lorsque le contenu des documents, preuves et renseignements visés à l'article 5 sont considérablement modifiés sans que l'Administration n'en ait été avertie;
- 4° lorsque l'Administration estime que cela est nécessaire sur la base de la notification d'un changement considérable des données, visées à l'article 4;
- 5° au cas où les dispositions des articles 1 à 71 de l'arrêté royal du 16 mars 2006 ne sont pas respectées;
- 6° au cas où la disposition de l'article 11, 1° de l'arrêté royal du 19 février 1997 fixant les mesures relatives à la sécurité et la santé au travail des intérimaires n'est pas respectée.

**Art. 18.- § 1<sup>er</sup>.** La décision du Ministre de suspendre ou de retirer l'agrément est notifiée conformément aux dispositions de l'article 11, alinéas 3 et 4.

La décision du Ministre est notifiée à l'organisme de certification.

**§ 2.** Si la décision a pour conséquence la suspension ou le retrait de l'agrément, elle prend effet trois mois après la date de réception de la décision.

## **Section VI.- Dispositions finales**

**Art. 19.- § 1<sup>er</sup>.** Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux agréments attribués après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**§ 2.** Les agréments octroyés par le Ministre, en application de la disposition de l'article 148decies 2, point 5.9.3.4 du Règlement général pour la protection du travail, ainsi que les agréments qui ont été octroyés après l'entrée en vigueur de l'article 73 de l'arrêté royal du 16 mars 2006, prennent fin de droit [trois ans (A.R. 26.4.2009)] après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les agréments visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, pour lesquels une demande de renouvellement est introduite sur la base des dispositions du présent arrêté deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté, prennent fin de plein droit à l'issue de la procédure d'agrément visée à la section III.

**Art. 20.**- Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

**Art. 21.**- Notre Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## ANNEXE I<sup>re</sup>

### **Dispositions concernant le système d'assurance qualité, visé à l'article 4, 2°, alinéa 1<sup>er</sup>**

#### 1. Système d'assurance qualité

##### 1.1

Le système d'assurance qualité assure la conformité des travaux de démolition et d'enlèvement d'amiante, visé à l'article 6bis, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi, avec les exigences du référentiel visé à l'annexe II.

Tous les éléments, exigences et dispositions suivis par le demandeur doivent figurer dans une documentation tenue de manière systématique et rationnelle sous la forme de mesures, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation sur le système d'assurance qualité doit permettre une interprétation uniforme des mesures et procédures et de qualité telles que programmes, plans, manuels et dossier de qualité.

Elle comprend en particulier:

- une description adéquate des objectifs de qualité, de l'organigramme, des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs et compétences en rapport avec les exigences réglementaires en matière de travaux de démolition et d'enlèvement d'amiante;
- les spécifications techniques, les moyens et procédés qui seront utilisés pour garantir que les exigences du référentiel visé à l'annexe II soient respectées;
- les procédés et techniques de contrôle et d'assurance qualité qui seront utilisés au cours des travaux et les mesures systématiques à appliquer dans ce contexte;
- les dossiers de qualité tels que rapports d'inspection, les rapports sur la qualification du personnel, etc.;
- les moyens permettant de vérifier la réalisation des exigences du référentiel visé à l'annexe II.

##### 1.2

Le demandeur introduit auprès de l'organisme de certification, visé à l'article 4, 2°, b), une demande en vue d'obtenir un certificat, visé à l'article 4, 2°, alinéa 2.

Cette demande comprend:

- toutes les informations appropriées sur les moyens dont il dispose pour effectuer les travaux de démolition et d'enlèvement en conformité avec les exigences des textes réglementaires y afférents à appliquer.
- la documentation sur le système d'assurance qualité qui prévoit une assurance complète.

Le demandeur s'engage à remplir les obligations découlant du système d'assurance qualité tel qu'il est certifié et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.



Le demandeur informe l'organisme de certification qui a certifié le système d'assurance qualité de tout projet d'adaptation du système d'assurance qualité.

## 2. Surveillance du système d'assurance qualité

La surveillance du système d'assurance qualité se fait sous la responsabilité de l'organisme de certification et a pour but de s'assurer que le demandeur remplit correctement les obligations qui découlent du système d'assurance qualité certifié.

L'organisme de certification veille à ce qu'au moins un membre de l'équipe d'audit soit initié aux aspects techniques relatifs aux activités pour lesquelles le certificat est demandé.

Le demandeur autorise l'organisme de certification à accéder à des fins d'inspection à l'endroit fixe visé à l'article 4, 6° ainsi qu'aux chantiers, et lui fournit toute l'information nécessaire, en particulier:

- la documentation sur le système d'assurance qualité;
- les rapports et documents à établir dans le cadre du système assurance qualité, tels que les rapports d'analyse, registres de chantiers, notifications, plans de travail, rapports d'inspection, rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.

## ANNEXE II

### Référentiel technique visé à l'article 4, 3°

#### 1. Exigences générales :

Des documents, des procédures ou des instructions spécifiques doivent être établis par écrit pour chacune des dispositions suivantes:

##### 1.1 Normes

<b>DOCUMENTS / PROCEDURES / INSTRUCTIONS</b>	<b>SPÉCIFICATIONS/CONTENU</b>	<b>S<sup>(1)</sup>/ C<sup>(2)</sup></b>
1.1 Les normes qui sont d'application.	Dans une forme accessible	S

##### 1.2 Information et formation pour les travailleurs qui exécutent des travaux de démolition et d'enlèvement

<b>DOCUMENTS / PROCEDURES / INSTRUCTIONS</b>	<b>SPÉCIFICATIONS/CONTENU</b>	<b>S<sup>(1)</sup>/ C<sup>(2)</sup></b>
1.2.1 Un programme de formation	<p>La liste des travailleurs et fonctions qui nécessitent une compétence particulière (opérateur amiante, responsable de chantier, ...)</p> <p>Une formation de base (32h)</p> <p>Un recyclage annuel (8h)</p> <p>Une partie théorique</p> <p>Une partie pratique</p> <p>Un contenu des formations portant au minimum sur:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les propriétés de l'amiante et les risques pour la santé en cas d'exposition à l'amiante, y compris l'effet synergique de fumer;</li><li>- les types de produits ou matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et leur utilisation dans les installations et bâtiments;</li><li>- les opérations pouvant entraîner une exposition à l'amiante et l'importance des contrôles préventifs pour minimiser l'exposition;</li><li>- les exigences en matière de surveillance de la santé;</li><li>- les pratiques professionnelles sûres et la technique de mesures;</li><li>- le port et l'utilisation d'équipements de protection individuelle, y compris le rôle, le choix, les limites, la bonne utilisation et les connaissances pratiques relatives à l'utilisation d'appareils respiratoires, et les règles spécifiques qui découlent du fait qu'il s'agit de travaux de dé-</li></ul>	S

DOCUMENTS / PROCEDURES / INSTRUCTIONS	SPÉCIFICATIONS/CONTENU	S <sup>(1)</sup> / C <sup>(2)</sup>
	<p>molition et d'enlèvement;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les procédures d'urgence, y compris les premiers secours sur le chantier et les règles spécifiques qui découlent du fait qu'il s'agit de travaux de démolition et d'enlèvement;</li> <li>- les procédures de décontamination et les règles spécifiques qui découlent du fait qu'il s'agit de travaux de démolition et d'enlèvement;</li> <li>- la réglementation en matière de démolition et d'enlèvement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante;</li> <li>- les techniques de démolition et d'enlèvement de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante ainsi que les risques pour la santé et la sécurité qui y sont associés;</li> <li>- les règles et techniques spécifiques en matière de traitement des déchets d'amiante et de leur enlèvement;</li> </ul> <p>Les coordonnées de l'organisme de formation externe.</p> <p><i>Les formations étrangères de contenu équivalent sont admises pour autant qu'un complément portant sur la réglementation belge soit assuré.</i></p> <p><i>Ce complément est donné sous la forme d'une formation de recyclage.</i></p>	
1.2.2. Un manuel de formation	Correspondant au programme suivi.	S
1.2.3 Des notes individuelles	Les informations et instructions visées à l'article 13 de l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail	S
<p>1.2.4 Des attestations de formation de base sont disponibles pour chaque travailleur et responsable de chantier.</p> <p>1.2.5 Des attestations de formation de recyclage annuel sont disponibles pour chaque travailleur et responsable de chantier.</p>	<p>Nom, prénom</p> <p>Dates de formation</p> <p>Type de formation                    base     recyclage</p> <p>Contenu de la formation    théorique     pratique     opérateur/chef de chantier</p> <p>Durée de la formation</p> <p>Evaluation de la formation</p> <p>Nom, qualité, signature du responsable de formation</p>	S

### 1.3 Surveillance de santé

<b>DOCUMENTS / PROCEDURES / INSTRUCTIONS</b>	<b>SPÉCIFICATIONS/CONTENU</b>	<b>S<sup>(1)</sup>/ C<sup>(2)</sup></b>
1.3.1 Formulaire nominatifs d'évaluation de santé préalable		S
1.3.2 Formulaire nominatifs d'évaluation de santé périodique (annuelle)		S
1.3.3 Registre des travailleurs exposés.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Noms des travailleurs</li> <li>- Nature et durée de l'activité</li> <li>- Niveaux d'exposition</li> </ul>	S

### 1.4 Méthode utilisée pour la réalisation de l'évaluation des risques

<b>DOCUMENTS / PROCEDURES / INSTRUCTIONS</b>	<b>SPÉCIFICATIONS/CONTENU</b>	<b>S<sup>(1)</sup>/ C<sup>(2)</sup></b>
1.4.1 Un document qui décrit la méthode et les moyens utilisés en vue de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité lors de l'exécution de toutes les phases de déroulement d'un chantier (situation particulière) tenant compte de l'organisation, des lieux, des matériaux, des processus, etc...	<p>La méthode comporte nécessairement les étapes suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'identification des dangers pour la santé et la sécurité</li> <li>- La détermination et l'évaluation des risques</li> <li>- La détermination des mesures de prévention à prendre</li> </ul>	S

### 1.5 Méthode utilisée pour la réalisation du plan de travail

<b>DOCUMENTS / PROCEDURES / INSTRUCTIONS</b>	<b>SPÉCIFICATIONS/CONTENU</b>	<b>S<sup>(1)</sup>/ C<sup>(2)</sup></b>
1.5.1 Un document qui décrit les étapes de la réalisation du plan de travail et les responsabilités et compétences des intervenants.	<p>Les étapes de la réalisation du plan de travail comprennent au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la visite préalable des lieux</li> <li>- l'identification et la localisation des MCA<sup>(3)</sup></li> <li>- l'évaluation des risques</li> <li>- le choix des méthodes de travail</li> <li>- la rédaction du plan de travail même (voir 2.1.11 ou 2.2.26) et des instructions à destination des travailleurs, adaptées aux circonstances particulières du chantier</li> </ul>	S

## 1.6 Méthode utilisée pour la réalisation de la notification

<b>DOCUMENTS / PROCEDURES / INSTRUCTIONS</b>	<b>SPÉCIFICATIONS/CONTENU</b>	<b>S<sup>(1)</sup>/ C<sup>(2)</sup></b>
1.6.1 Un document qui décrit les modalités de notification à l'administration compétente et à l'employeur maître d'ouvrage.	La notification comprend au moins les renseignements ci-contre: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Coordonnées du lieu du chantier</li> <li>- Type, quantités, description de l'amiante et des MCA<sup>(3)</sup></li> <li>- Activités et procédés mis en oeuvre</li> <li>- Nombre de travailleurs prévus</li> <li>- Dates de début et fin des travaux</li> <li>- Mesures de prévention prises</li> <li>- Identification du laboratoire agréé</li> <li>- Identité et moyens de contact des responsables de l'entreprise et du maître d'ouvrage</li> </ul>	S

## 2. Exigences techniques

Des documents, des procédures ou des instructions spécifiques doivent être établis par écrit pour chacune des dispositions suivantes.

### 2.1 Sac à manchons<sup>(4)</sup>

<b>DOCUMENTS / PROCEDURES / INSTRUCTIONS</b>	<b>SPÉCIFICATIONS/CONTENU</b>	<b>S<sup>(1)</sup>/ C<sup>(2)</sup></b>
2.1.1 Caractéristiques du matériel	Fiches techniques avec les caractéristiques pertinentes, notamment pour les sacs à manchons et aspirateurs	S
2.1.2 Description de la préparation et mise en place de chantier	Vérification de l'applicabilité de la méthode, mesures en cas de modification des conditions de travail, balisage et signalisation	S
2.1.3 Méthode de travail (générale)	Description de la méthode de travail générale	S
2.1.4 Equipements de protection individuels (EPI)	Description des EPI et procédures d'entretien	S
2.1.4.1 Equipements de protection respiratoire (EPR)	Description des EPR et procédures d'utilisation, d'entretien et de vérification périodique avec visa du conseiller en prévention-médecin du travail, contrôles	S
	Rapport d'appréciation des EPR, y compris l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail	S
2.1.5 Mesurages	Description des types et fréquences de mesurage, contrôles	S
2.1.6 Déchets	Description des modalités de conditionnement, stockage temporaire et d'évacuation des déchets	S

<b>DOCUMENTS / PROCEDURES / INSTRUCTIONS</b>	<b>SPÉCIFICATIONS/CONTENU</b>	<b>S<sup>(1)</sup>/ C<sup>(2)</sup></b>
2.1.7 Mesures en cas de dépassement de la concentration de 0,01 f/cm <sup>3</sup>	Description des mesures correctives	S
2.1.8 Procédure générale de décontamination du matériel et des équipements	Décontamination et conditionnement du matériel des équipements sur zone Décontamination du matériel et des équipements lors d'entretiens et réparations dans l'entreprise	S
2.1.9 Vérification de l'absence de risque amiante en fin d'activités	Responsabilités, modalités et description des contrôles à effectuer	S
2.1.10 L'évaluation des risques (spécifique)	Pour chaque situation de travail particulière (chantier) un rapport est élaboré selon la méthode décrite dans le document visé au point 1.4. L'évaluation concerne toutes les phases du chantier y compris la préparation.	C
2.1.11 Plan de travail (spécifique)	Le plan de travail adapté aux conditions particulières de chaque chantier doit prévoir: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nature, succession, durée des activités</li> <li>- Schéma de localisation des MCA<sup>(3)</sup></li> <li>- Méthodes de travail et instructions à l'usage des travailleurs, adaptées à la spécificité du chantier et concernant toutes les phases de l'exécution des travaux</li> <li>- Les EPI (*)</li> <li>- Les caractéristiques des équipements (décontamination, protection)</li> <li>- Procédure démontrant l'absence de risque amiante en fin d'activité (*)</li> </ul> <p><i>(*) Il peut être fait référence aux procédures ou instructions correspondantes pour autant qu'une copie de celles-ci soient présentes sur le chantier. Toute modification par rapport aux procédures initiales doit alors être justifiée et décrite.</i></p>	C

## 2.2 Zone fermée hermétiquement<sup>(5)</sup>

<b>DOCUMENTS / PROCEDURES / INSTRUCTIONS</b>	<b>SPÉCIFICATIONS/CONTENU</b>	<b>S<sup>(1)</sup>/ C<sup>(2)</sup></b>
2.2.1 Préparation et mise en place du chantier	Mesurages préalables éventuels, mesures de prévention éventuelles, EPI, balisage et signalisation, ...	S
2.2.2 Cloisonnement	Avec moyen de contrôle visuel ou auditif	S
2.2.3 Evacuation ou emballage du matériel		S

<b>DOCUMENTS / PROCEDURES / INSTRUCTIONS</b>	<b>SPÉCIFICATIONS/CONTENU</b>	<b>S<sup>(1)</sup>/ C<sup>(2)</sup></b>
2.2.4 Mise hors service des réseaux	Modalités et contrôle	S
2.2.5 Sas personnel	Caractéristiques aérauliques de chaque sas	S
	Configuration, fonctionnement, décontamination, contrôles	S
2.2.6 Sas matériel	Caractéristiques aérauliques de chaque sas	S
	Configuration, dimensionnement et fonctionnement, décontamination, contrôles	S
2.2.7 Test d'étanchéité	Modalités et contrôles	S
2.2.8 Dépression et renouvellement d'air	Caractéristiques, entretien et contrôle périodique des extracteurs	S
	Caractéristiques, entretien et contrôle périodique des appareils de mesure	S
	Elaboration d'une note de calcul de bilan aéraulique	S
	Contrôle de dépression et efficacité des filtres ainsi que mesures correctives, remplacement des filtres, moyens garantissant le maintien de la dépression en continu.	S
2.2.9 Procédure d'entrée en zone		S
2.2.10 Procédure de sortie de zone		S
2.2.11 Mesurages	Modalités, endroits, fréquence, contrôles	S
2.2.12 Mesures en cas de dépassement de la concentration de 0,01 f/cm <sup>3</sup>	Description des mesures correctives	S
2.2.13 Inspection visuelle	Conditions, contrôles, ...	S
2.2.14 Mesurages libératoires	Conditions, contrôles, ...	S
2.2.15 Démontage du cloisonnement étanche		S
2.2.16 Equipements de protection individuels (EPI)	Description des EPI et procédures d'entretien	S
2.2.16.1 Equipements de protection respiratoire (EPR)	Caractéristiques des EPR	S
	Rapport d'appréciation des EPR, y compris l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail	S
	Procédure d'utilisation avec visa du médecin du travail	S
	Procédure d'entretien avec avis du comité de prévention et protection et visa du médecin du travail, contrôles	S

<b>DOCUMENTS / PROCEDURES / INSTRUCTIONS</b>	<b>SPÉCIFICATIONS/CONTENU</b>	<b>S<sup>(1)</sup>/ C<sup>(2)</sup></b>
	Procédure de contrôle périodique avec avis du comité de prévention et protection et visa du médecin du travail, contrôles	S
2.2.17 Méthode de travail	Description de la méthode de travail générale	S
2.2.18 Procédure générale de décontamination et sortie du matériel	Décontamination et sortie des déchets de la zone Décontamination du matériel et des équipements sur zone Décontamination du matériel et des équipements lors d'entretiens et réparations dans l'entreprise	S
2.2.19 Registre de chantier	Description du contenu du registre, des modalités de tenue, de suivi et de contrôle	S
2.2.20 Organisation du temps de travail	Description des mesures d'organisation du temps de travail, notamment en fonction des contraintes physiques, avis écrit du médecin du travail, contrôles	S
2.2.21 Déchets	Description des modalités de conditionnement, stockage temporaire et d'évacuation des déchets	S
2.2.22 Procédure en cas d'urgence	Description des procédures d'urgence sur chantier, e.a.: dimensionnement des accès de secours, premiers soins, équipements de protection pour secouristes, mesures en vue d'éviter ou de limiter une contamination des intervenants et de leur matériel, etc...	S
2.2.23 Procédure d'accès des visiteurs en zone confinée	Description des modalités d'information des personnes et de mise à disposition des équipements de protection individuelle	S
2.2.24 Vérification de l'absence de risque amiante en fin d'activités	Responsabilités, modalités et description des contrôles à effectuer	S
2.2.25 L'évaluation des risques (spécifique)	Pour chaque situation de travail particulière (chantier) un rapport est élaboré selon la méthode décrite dans le document visé au point 1.4. L'évaluation concerne toutes les phases du chantier y compris la préparation.	C
2.2.26 Plan de travail	Le plan de travail adapté aux conditions particulières de chaque chantier doit prévoir: - La nature, succession, durée des activités - Un schéma de localisation des MCA et des équipements de protection collective - La protection collective (*) - Cloisonnement - Evacuation ou emballage du matériel - Mise hors service des réseaux - Sas personnel - Sas matériel - Test étanchéité	C



DOCUMENTS / PROCEDURES / INSTRUCTIONS	SPÉCIFICATIONS/CONTENU	S <sup>(1)</sup> / C <sup>(2)</sup>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépression et renouvellement d'air</li> <li>- Procédure d'entrée</li> <li>- Procédure de sortie</li> <li>- Mesurages</li> <li>- Mesures à prendre en cas de dépassement de la concentration de 0,01 f/cm<sup>3</sup></li> <li>- Démontage</li> <li>- La justification écrite préalable du non respect éventuel des exigences réglementaires, notamment: <ul style="list-style-type: none"> <li>- le cloisonnement de la zone en double épaisseur</li> <li>- la mise hors service de réseaux</li> <li>- le taux de renouvellement d'air</li> </ul> pour des raisons techniques ou de sécurité fondées sur des éléments concrets et démontrés ainsi que la description des mesures de prévention qui seront prises en conséquence. </li> <li>- Les équipements de protection individuelle (*)</li> <li>- Les équipements de protection collective (*)</li> <li>- La méthode de travail et les instructions à l'usage des travailleurs, adaptées à la spécificité du chantier et concernant toutes les phases de l'exécution des travaux</li> <li>- Les mesures en cas d'urgence spécifiques à la situation particulière</li> <li>- La procédure démontrant l'absence de risque amiante en fin d'activité</li> </ul> <p><i>(*) Il peut être fait référence aux procédures ou instructions correspondantes pour autant que des copies de celles-ci soient disponibles sur le chantier. Toute modification par rapport aux procédures initiales doit alors être justifiée et décrite</i></p>	
2.2.27 Le registre de chantier	<p>Le registre de chantier comprend les rubriques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'identité de la personne chargée de la conduite des travaux sur le chantier;</li> <li>- une copie des formulaires d'évaluation de santé de tous les travailleurs qui sont impliqués dans les travaux de démolition ou d'enlèvement d'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante;</li> <li>- les observations faites à l'occasion du test de fumée;</li> <li>- les mesures particulières imposées ou admises par le fonctionnaire chargé de la surveillance, compte tenu des caractéristiques techniques du chantier ou du travail à exécuter et de la nature du risque pour les travailleurs;</li> <li>- les rapports concernant les mesurages;</li> <li>- le compte rendu des incidents survenus lors des travaux et qui ont eu pour résultat une contamination des sas d'entrée ou des zones contiguës ou une exposition des travailleurs;</li> </ul>	C

<b>DOCUMENTS / PROCEDURES / INSTRUCTIONS</b>	<b>SPÉCIFICATIONS/CONTENU</b>	<b>S<sup>(1)</sup>/ C<sup>(2)</sup></b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les dépassements de 0,01 fibre par cm<sup>3</sup> et de 0,1 fibre par cm<sup>3</sup> exprimé comme la limite supérieure de l'intervalle de confiance ainsi que les mesures qui ont été prises;</li> <li>- la mention journalière des noms des travailleurs qui étaient présents sur le chantier ainsi que la mention de l'heure du début et de la fin de leurs prestations et celle de la nature de leur activité;</li> <li>- les noms des visiteurs et leur fonction;</li> <li>- les remarques éventuelles des fonctionnaires chargés de la surveillance.</li> </ul>	

(<sup>1</sup>) S: signifie que les documents doivent être disponibles au siège de l'entreprise ou chez son mandataire ou représentant en Belgique

(<sup>2</sup>) C: signifie que les documents doivent être disponibles sur le chantier en question et ensuite conservés au S<sup>(1)</sup> durant une période de minimum 3 ans.

(<sup>3</sup>) MCA: matériaux contenant de l'amiante

(<sup>4</sup>) Méthode par sacs à manchons: méthode d'enlèvement d'amiante et de MCA<sup>(3)</sup> décrite à la section X, sous section IV de l'arrêté du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.

(<sup>5</sup>) Méthode en zone fermée hermétiquement: méthode d'enlèvement d'amiante et de MCA<sup>(3)</sup> décrite à la section X, sous section V de l'arrêté du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.